



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-25

Attribution du marché : Réalisation d'un schéma de transfert des compétences eau potable et assainissement

La Loi Notre du 7/08/2015, modifiée par la loi du 03/08/2018 et la loi du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique, prévoit le transfert des compétences eau potable et assainissement à la CC ALF, au plus tard, à la date du 01/01/2026. La loi 3DS du 21 février 2022, ne modifie pas cet objectif.

Ce transfert de compétence nécessite une préparation en amont de la date d'échéance compte tenu des différentes situations rencontrées sur le territoire, à la valeur du patrimoine qui est estimé à plusieurs dizaine de millions d'euros et à la nécessité d'assurer la continuité du service publics.

C'est pourquoi, en novembre 2020, le Président de la CC ALF a demandé au pôle STE de rédiger un cahier des charges pour la consultation d'un prestataire. Ce prestataire a comme mission d'élaborer un schéma de transfert des compétences eau potable et d'assainissement. Ce schéma a pour objectif d'aider les élus communautaires dans la l'élaboration du projet politique et de constituer une aide à la décision pour déterminer l'organisation la plus pertinente afin d'exécuter ces compétences eau potable et assainissement.

Le 11 juin 2021, ce cahier des charges est validé. Il se compose de 4 phases (voir ci-dessous). La première est une tranche ferme et les trois suivantes sont conditionnelles. La conditionnalité permet à la CC ALF de s'adapter à un éventuel changement de la loi. Le bureau communautaire valide la publication du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE). Le Président de la CC ALF autorise le Directeur du pôle STE, après consultation de la commission eau potable et assainissement, à publier l'appel d'offre.

La commission eau potable et assainissement de la CC ALF s'est réunie le mercredi 21 juillet 2021. La commission est favorable à la réalisation du schéma de transfert de compétence eau potable et assainissement.

Le 22 septembre 2021, les membres du bureau communautaire ont validé les conclusions du Rapport d'Analyse des Offres (RAO), jugeant l'offre du prestataire ALTEREO la mieux disante.

Le 22 septembre 2021, les membres du bureau communautaire ont émis un avis favorable, à l'inscription au budget principal de la CC ALF, des dépenses et recettes afférentes à cette opération ; plutôt que de recourir à un service commun abondé par les communes et syndicats du territoire compétents en matière d'eau potable et d'assainissement.

Le 1^{er} octobre 2021, les membres du bureau communautaire ont émis un avis favorable à la décision du Président d'ALF de solliciter des partenaires financeurs.

Lors du conseil communautaire en date du 2 décembre 2021, le Président d'ALF annonce aux délégués que l'Agence de l'eau Loire Bretagne (AELB) et le Département du Puy de Dôme ont validé le plan de financement ci-après :



NATURE DES DEPENSES	Montant H.T.	Montant T.T.C.
Réunions de démarrage de l'étude	2 682,00 €	3 218.40 €
Phase 1 : Recueil des données des services d'eau et d'assainissement. <i>Tranche ferme</i>	95 551,00 €	114 661.20 €
Phase 2 : Synthèse et analyse comparative des services d'eau et d'assainissement. <i>Tranche conditionnelle</i>	63 271,00 €	75 925.20 €
Phase 3 : Proposition d'une stratégie de transfert des compétences eau potable et assainissement. <i>Tranche conditionnelle</i>	52 306,00 €	62 767.20 €
Phase 4 : Accompagnement de la CC ALF <i>Tranche conditionnelle</i>	28 759,00 €	34 510.80 €
TOTAL DEPENSES D'INGENIERIE	242 569,00 €	291 082.80 €

FINANCEMENTS		Montant	Pourcentage
Conseil départemental	X attribué	64 143,00 €	30,00 % des phases 1,2 et 3 des montants HT de la prestation
Agence de l'eau Loire Bretagne	X attribué	106 905,00 €	50,00 % des phases 1,2 et 3 des montants HT de la prestation
Total financements publics		171 048,00 €	58,76 %
Total autofinancement TTC		120 034,80 €	41,24 %
Total général TTC		291 082.80 €	100,00 %

Par délibération en date du 2 décembre 2021, le conseil communautaire approuve la réalisation d'un schéma de transfert des compétences eau potable et assainissement.

Par la même délibération en date du 2 décembre 2021, le conseil communautaire approuve.

- d'inscrire au BP 2022, au compte 617, 120 000 € de dépense,
- d'inscrire au BP 2022, au compte 7473, 29 469,90 € de recette,
- d'inscrire au BP 2022, au compte 74718, 49 116,50 € de recette,

Vu l'article L.5211-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R.2123-1, R.2123-4, R.2123-5 et R.2123-6,

Vu la délibération n° 2 du conseil communautaire du 21 juillet 2020 déléguant au président le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, passation, l'exécution et le règlement des marchés des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque des crédits sont inscrits au budget »



Vu le vote du budget en date du 14 avril 2022,

Vu l'analyse des offres en date du 22 septembre 2021, qui classe la société ALTEREO la mieux-disante.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 avril 2022,

,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer le marché 2021-STE-003, ayant pour objet la réalisation d'un schéma de transfert des compétences « eau potable et assainissement », à la société **ALTEREO** sise au 2 avenue Madeleine Bonnaud – 13 770 VENELLES, pour un montant de 291 082.80 € TTC. Le montant pourra être ajusté, notamment si le maître d'ouvrage ne donne pas suite aux tranches conditionnelles.

Article 2 : d'effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de la présente décision.

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la communauté de communes, 15 avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à AMBERT, le 22 avril 2022

Le Président,

Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat